



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des procédures  
environnementales

### ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT société Pyro-distribution à Blémerey et Domjevin

N° 2017/2018

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,

Vu le Règlement national d'urbanisme,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement présentée initialement le 1<sup>er</sup> décembre 2017, et complétée en dernier lieu le 28 février 2018, par la SARL Pyro distribution, dont le siège social se situe, 21, place des Vosges à Nancy, pour la création d'un dépôt d'artifices de divertissement, dont la quantité équivalente de matière active est de 404 kg, route départementale n° 163, à Blémerey et Domjevin (54450),

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu les courriers des 8 février et 28 février 2018 par lesquels MM les Maires des communes de Blémerey et Domjevin, compétents en matière d'urbanisme, émettent des avis favorables sur la proposition de la SARL Pyro distribution pour une remise en état du site, au moment de la cessation d'activité, permettant un usage agricole ou commercial,

Vu le courrier du 8 février 2018 par lequel le propriétaire des terrains émet un avis favorable sur la proposition de la SARL Pyro distribution pour une remise en état du site, au moment de la cessation d'activité, permettant un usage agricole ou commercial,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé ALF/LL/092-2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 déclarant complet et régulier le dossier du pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 ouvrant une consultation du public sur la demande du pétitionnaire du 26 mars au 23 avril 2018 inclus, en mairies de Blémerey et Domjevin (54450), communes d'implantation du projet,

Vu les journaux L'Est républicain du 12 mars 2018 et Les Tablettes lorraines du 12 mars 2018 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié,

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête dans les communes de Blémerey, Domjevin et Reillon, situées dans un rayon d'1 kilomètre autour du projet,

Vu le certificat du 28 avril 2018 par lequel le représentant de la SARL Pyro distribution atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Blémerey et Reillon sur la demande du pétitionnaire, le conseil municipal de Domjevin n'ayant pas délibéré,

Vu les registres de consultation du public déposés en mairies de Blémerey et Domjevin, clos respectivement les 24 et 23 avrils 2018 par MM les Maires des communes concernées,

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/ALF/290-2018 du 3 juillet 2018 et le projet d'arrêté annexé prononçant l'enregistrement de la demande présentée par la SARL Pyro distribution,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site sera remis dans un état permettant d'accueillir une nouvelle activité en adéquation avec les contraintes du secteur – usage de type commercial ou agricole (retour à la vocation initiale du site) – en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Considérant qu'aucune problématique environnementale particulière n'a été mise en évidence lors de la consultation du public sur ce projet,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## A R R È T E

### TITRE 1 : PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant, durée et péremption

L'installation classée ayant fait l'objet de la demande, présentée par la société PYRO DISTRIBUTION, dont le siège social se situe 21 Place des Vosges à NANCY (54000), est enregistrée.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée : Route départementale à DOMJEVIN, sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### Article 2 - Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

| Rubrique de classement | Installations et activité concernées  | Eléments caractéristiques   | Régime <sup>(1)</sup> |
|------------------------|---|---|-----------------------|
| 4220-2                 | <p>Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>(2)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.</p> | <p><b>Quantité maximale de matières actives pouvant être présente : 1 850 kg</b></p> <p>Répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 250 kg en division de risque 1.3 b</li> <li>– 1 600 kg en division de risque 1.4</li> </ul> <p><b>Soit une quantité équivalente totale de matière active de 404 kg</b></p> | E                     |

<sup>(1)</sup> E : enregistrement.

<sup>(2)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.

- A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.
- B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur les territoires des communes de BLEMERAY, parcelle cadastrale n° C 84, et de DOMJEVIN, parcelles cadastrales n° ZR 20 et ZR 21.

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 8 février 2018 et complétée les 27 février et 1er mars 2018 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

### Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le dernier exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et semblable à l'état initial, c'est-à-dire permettant un usage de type agricole ou commercial.

#### Article 6 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions du texte réglementaire suivant sont applicables à l'installation visée à l'article 2 du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### Article 7 – Rapport d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée à un nouvel enregistrement.

#### Article 8 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

#### Article 9 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Blémerey et Domjevin et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- 3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 10 – Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 12 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle, les maires de Blémerey et Domjevin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SARL Pyro distribution

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- à l'inspecteur du travail,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- aux maires de Blémerey et Domjevin.

Nancy, le 12 JUL 2018

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour la secrétaire générale absente,  
le sous-préfet de Lunéville,

Rachid KACI